



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Règlement du 25 novembre 2011 relatif à la gestion financière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) (révisé le 26 novembre 2015)

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Considérant

- l'article 19 de la Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007,
- les articles 3 et 6 du Règlement d'application de la CSR, du 25 novembre 2011,
- l'article 20 al. 1 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015,
- l'introduction du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes à partir de son budget 2016,

Sur proposition de la commission de gestion et de la conférence des secrétaires généraux,

Arrête¹ :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent Règlement régit la gestion financière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après CIIP), dans le cadre des activités traitées par son Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), son Institut de recherche et de documentation pédagogique (ci-après IRDP) et son Unité des moyens d'enseignement romands et des ressources didactiques pour la scolarité obligatoire et pour la formation professionnelle (ci-après UMER), dont les missions sont définies dans le cadre des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015, et du Programme quadriennal d'activité adopté par l'Assemblée plénière.

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

Art. 2 Exercice financier

L'exercice financier couvre une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 3 Principes généraux de la gestion financière et budgétaire

¹ Le budget annuel adopté par l'Assemblée plénière est géré dans un esprit d'économie et d'efficacité.

² Les charges et les revenus doivent s'équilibrer.

³ Sont respectés dans la préparation du budget et la tenue des opérations comptables les principes d'annualité, de spécialité, d'exhaustivité, de sincérité, de justification, de ponctualité, de comparabilité et du produit brut.

⁴ Aucune dépense ne peut être engagée hors des crédits approuvés, sous réserve des cas prévus à l'art. 13 du présent règlement.

⁵ Les dépenses sont comptabilisées lorsque la prestation a été fournie, les recettes lorsqu'elles sont facturées. Les délimitations entre exercices sont réglées à l'aide de transitoires.

⁶ Sont par ailleurs applicables les règles et recommandations contenues dans le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (ci-après MCH2), du 25 janvier 2008, ainsi que dans les recommandations et autres consignes du Conseil suisse de présentation des comptes publics.

Art. 4 Dispositions particulières propres au fonctionnement de la CIIP

¹ Un capital de dotation s'élevant en principe à 500'000 francs est constitué dans le bilan consolidé afin de fournir à la CIIP une marge de financement permettant de compenser la fluctuation de ses activités.

² La constitution d'une réserve au titre des moyens d'enseignement pour la formation professionnelle est admise vu les modalités particulières de financement par subventions de cette activité.

³ Un engagement pour les vacances non prises par les collaborateurs de la CIIP est comptabilisé dans les états financiers.

⁴ Des provisions sont constituées dans le cas d'engagements probables, contractuels ou factuels, fondés sur des événements situés avant la date de clôture du bilan, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être évalués.

⁵ La constitution de fonds propres affectés à des actions ou des réalisations exceptionnelles et bien délimitées peut être décidée par l'Assemblée plénière pour autant qu'un solde positif apparaisse aux comptes annuels.

⁶ Toute décision de contribution ou de provisionnement à la recapitalisation au-delà d'un taux de couverture de 80 % de la Caisse de prévoyance, à laquelle est assuré le personnel permanent de la CIIP, relève de l'Assemblée plénière. Le cas échéant, tout découvert résiduel sera explicitement signalé en note dans le bilan comptable, sans avoir à figurer pour autant dans l'état financier.

⁷ D'autres dispositions opérationnelles liées à la gestion financière et comptable peuvent être au besoin édictées par le secrétaire général, conformément à l'art. 20 al. 1 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015. Celles-ci doivent obtenir préalablement l'aval de la commission de gestion.

Art. 5 Comptabilité

¹ La comptabilité de la CIIP est centralisée et gérée par le SG-CIIP, qui se charge également de percevoir les contributions des cantons et les éventuelles subventions.

² Trois centres financiers distincts sont ouverts pour couvrir et différencier respectivement les activités

a) du Secrétariat général et de l'IRDP (SG-CIIP / IRDP),

b) du domaine scolarité obligatoire de l'UMER (UMER-SO),

c) du domaine formation professionnelle de l'UMER (UMER-FP), au bénéfice de subventions fédérales et cantonales dans le cadre des articles 5 et 55 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13.12.2002.

³ Le plan comptable est arrêté par la conférence des secrétaires généraux (ci-après CSG).

⁴ Le budget et les comptes sont publics. La CIIP facilite l'accès au budget et aux comptes ; ces derniers favorisent la compréhension de la gestion des finances de l'institution.

⁵ La compétence de créer ou de supprimer un centre financier appartient à l'Assemblée plénière.

Art. 6 Gestion des disponibilités

¹ La gestion des disponibilités est assurée de manière centralisée par le SG-CIIP.

² Les disponibilités sont placées sur des comptes bancaires ou postaux, à des échéances correspondant à la planification des besoins en liquidités selon le principe de la sécurité. Des placements en titres (actions, obligations, fonds de placement, etc.), en monnaies étrangères ou en d'autres instruments financiers (swaps, etc.) ne sont pas autorisés, à l'exception d'un compte courant en Euros pour le paiement de fournisseurs situés à l'étranger.

CHAPITRE II ÉLABORATION DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE**Art. 7 Budget et planification financière**

¹ Chaque année est élaboré un projet de budget pour l'exercice suivant. Il est accompagné d'une planification financière couvrant les trois exercices ultérieurs.

² La planification financière a un caractère indicatif. Elle sert à planifier les finances et à orienter les prestations à moyen terme. Elle tient compte de la durée d'utilisation des moyens d'enseignement, projets et autres prestations, de la politique de remboursement et des prix de vente.

Art. 8 Procédure d'élaboration et d'adoption du budget et de la planification financière

¹ Les propositions de budget et de planification financière sont établies chaque année jusqu'au 1^{er} mars sous la responsabilité du secrétaire général.

² Le secrétaire général présente dans un rapport le budget et la planification financière consolidés des trois centres financiers prévus à l'art. 5 al. 2 du présent règlement à la commission de gestion (ci-après COGEST) et à la CSG, avec des commentaires explicatifs.

³ L'Assemblée plénière adopte le budget et la planification financière au plus tard le 1^{er} mai.

Art. 9 Contenu du budget

¹ Le budget sert à la gestion à court terme des finances et des prestations. Il contient :

- a) le compte de résultats (charges autorisées et revenus estimés) ;
- b) le compte des investissements (dépenses autorisées et recettes estimées) ;
- c) une planification de trésorerie.

Une fois adopté par l'Assemblée plénière, il s'applique de manière contraignante aux organes d'exécution.

² Le budget du compte des investissements détaille les besoins de financement liés à l'élaboration des moyens d'enseignement et ressources didactiques pour la scolarité obligatoire.

³ Les activités et projets sont agencés de manière à optimiser l'utilisation des ressources humaines de la CIIP et à lisser au mieux dans la durée les contributions financières cantonales versées selon l'art. 11 du présent règlement.

⁴ Les charges et les revenus des mandats de recherche et de développement à financement externe sont gérés dans des rubriques budgétaires spécifiques. Les charges de mandats ne peuvent être supérieures aux revenus y relatifs.

Art. 10 Revenus

Les sources de financement sont:

- a) les contributions cantonales ;
- b) les ventes d'ouvrages, de ressources didactiques et de licences d'utilisation aux cantons et aux particuliers ;
- c) les royalties, redevances et droits d'auteurs ;
- d) les contributions forfaitaires par élève ou apprenti de la formation professionnelle ;
- e) des subventions et participations de tiers.

Art. 11 Contributions financières cantonales

¹ Les contributions cantonales sont déterminées conformément à la clé de répartition définie à l'art. 19 al. 2 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007.

² Le canton du Tessin participe par le biais d'une contribution forfaitaire fixée dans l'accord particulier prévu à l'art. 2, al. 2, des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015.

³ Les contributions cantonales sont versées sous la forme :

- a) d'une contribution à fonds perdus pour les charges de fonctionnement ;

b) d'une contribution remboursable pour couvrir les besoins annuels de liquidités de l'UMER-SO sur la base d'une planification financière couvrant tous les projets acceptés en cours.

⁴ Les activités et réalisations de l'UMER-FP ne sont pas financées par les contributions cantonales selon les alinéas 1 et 2 du présent article.

⁵ Le Secrétariat général de la CIIP communique aux cantons une première indication de leur contribution pour le début du mois de mars dans le cas où une variation importante est annoncée, sinon dès l'approbation du budget.

⁶ Les contributions financières cantonales sont versées sur la base d'une planification de trésorerie portée à la connaissance des cantons.

CHAPITRE III MISE EN ŒUVRE DU BUDGET

Art. 12 Compétences financières

Le secrétaire général, le directeur de l'IRDP et les co-responsables de l'UMER ont la compétence d'engager des dépenses dans le cadre du budget de leur champ d'activité et des centres financiers respectifs selon l'art. 5 al. 2 du présent règlement et conformément aux dispositions découlant de l'art. 20 al. 2 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015. Ils sont responsables de l'exécution conforme de leur budget.

Art. 13 Modifications budgétaires en cours d'exercice

¹ Les contributions des cantons membres ne peuvent être augmentées en cours d'exercice.

² En cas de force majeure, une dépense peut être engagée au-delà de la rubrique budgétaire si elle peut être compensée par un montant disponible sur une autre rubrique du même centre financier. Une compensation par le biais d'une augmentation des recettes est autorisée lorsqu'elle est en lien directe avec la dépense en cause. La ratification préalable du secrétaire général est dans tous les cas requise et la CSG en est informée à l'occasion de sa prochaine réunion.

³ Le secrétaire général, le directeur de l'IRDP et les co-responsables de l'UMER prennent les mesures nécessaires afin de compenser toute recette insuffisante par rapport au montant inscrit au budget.

⁴ Les emprunts ne sont en principe pas autorisés. En cas de besoin impératif lié à une situation exceptionnelle, le secrétaire général peut autoriser de nouveaux emprunts, de telle sorte que le total des emprunts au bilan ne dépasse toutefois pas 3% des recettes totales du budget de l'exercice en cours. La durée des emprunts doit être inférieure à deux ans. Les membres de l'Assemblée plénière, de la CSG et de la COGEST en sont informés.

⁵ Si les besoins d'endettement dépassent la limite autorisée selon l'alinéa 4 du présent article, le secrétaire général en réfère à l'Assemblée plénière pour que celle-ci décide des mesures qui s'imposent.

CHAPITRE IV MOYENS D'ENSEIGNEMENT ET RESSOURCES DIDACTIQUES AU TITRE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE²

Art. 14 Crédits d'investissement et crédits complémentaires

¹ Chaque nouveau projet de moyen et/ou d'une collection de moyens donne lieu à une demande de crédit d'investissement couvrant l'ensemble des dépenses brutes nécessaires à sa réalisation, dans une optique pluriannuelle.

² Les nouveaux crédits d'investissement sont proposés et ouverts dans le cadre du budget.

³ Si le crédit d'investissement se révèle insuffisant, il peut être augmenté par un crédit complémentaire octroyé par l'Assemblée plénière, sur proposition du secrétaire général et du responsable de l'UMER-SO, moyennant le préavis de la CSG.

Art. 15 Comptabilisation des crédits d'investissement dans les états financiers

¹ Les crédits d'investissement en cours et à solliciter pour les moyens d'enseignement sont présentés de manière détaillée dans des tableaux annexés au budget et à la planification financière d'une part, aux comptes d'autre part.

² Pour chaque projet ou collection est indiqué le montant total du crédit d'investissement, la date d'approbation (crédit en cours) ainsi que les dépenses et recettes par exercice pris en compte.

³ Les travaux en cours ainsi que les moyens d'enseignement et ressources didactiques élaborés en cours d'année sont activés au bilan à la hauteur des dépenses réalisées.

⁴ Un amortissement des investissements réalisés est effectué lors de la livraison des projets ou collections aux cantons par la réduction du crédit d'investissement.

Art. 16 Informations financières sur les nouveaux projets

Pour pouvoir être adopté, tout nouveau projet doit comprendre les informations financières suivantes, en termes d'estimations couvrant en principe une durée d'usage pédagogique et d'amortissement financier de huit ans, mais en tous les cas un délai minimal de quatre années d'utilisation du moyen :

- a) les dépenses totales couvrant la réalisation du moyen, frais d'études inclus, et une évaluation de leur répartition par année d'élaboration ;
- b) les recettes totales découlant de la vente des moyens aux cantons, dans l'hypothèse d'une acquisition généralisée par tous les cantons francophones, et une évaluation de leur répartition par année d'acquisition dans l'hypothèse d'une introduction simultanée dans tous les cantons, sauf décision contraire déjà communiquée par certains d'entre eux (conformément à leur marge de manœuvre de trois ans sur l'introduction) ;
- c) le coût analytique complet et le prix de vente du moyen, en se fondant sur les données établies conformément aux lettres a) et b) du présent article.

² Selon art. 6 du Règlement d'application du 25 novembre 2011 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007.

Art. 17 Mise à disposition temporaire de collaborateurs non permanents

¹ La mise à disposition temporaire de collaborateurs par des cantons ou des hautes écoles dans le cadre des activités de l'UMER-SO (rédacteurs ou coordinateurs de moyens d'enseignement) est facturée à cette dernière au coût complet (charges sociales et autres contributions de l'employeur incluses). Les coûts sont intégralement imputés aux comptes de la collection de moyens concernée.

² Le contrat et les rapports de travail sont réglés entre le SG-CIIP et le canton employeur ou la haute école concernée au moyen de conventions de détachement et/ou de contrats de mandat.

Art. 18 Engagement des cantons sur les commandes, la distribution et le stockage des moyens

¹ L'engagement financier des cantons est définitivement décidé lors de l'adoption du projet éditorial et du budget cadre par l'Assemblée plénière. Tout canton qui se rétracterait, ultérieurement à son accord sur la décision commune, et renoncerait ainsi pour tout ou partie à l'acquisition de la collection de moyens, reste pleinement engagé sur le financement de la réalisation du projet éditorial et renonce aussi bien à une compensation financière qu'au remboursement de sa contribution selon l'art. 11 al. 3 lit. b) du présent règlement.

² Les commandes des moyens par les cantons sont coordonnées entre les services d'enseignement et les offices du matériel scolaire ou économats scolaires cantonaux et annoncées à l'UMER-SO dans le respect des délais nécessaires aux travaux de fourniture et d'impression.

³ Sauf exception, les cantons gèrent eux-mêmes la distribution, le stockage et l'ensemble des coûts y afférant. Toute implication du SG-CIIP ne peut être que subsidiaire et temporaire.

Art. 19 Prix des moyens d'enseignement et des ressources didactiques

¹ Le prix des moyens couvre l'ensemble des coûts directs et indirects nécessaires à leur réalisation, soit :

- a) les frais des études préalables ;
- b) les frais de conception, de rédaction, d'édition, de réalisation et de livraison aux économats cantonaux, ainsi que, le cas échéant, d'expérimentation ou de mise à l'épreuve préalable ;
- c) l'ensemble des charges de personnel imputables aux moyens ;
- d) une part, déterminée forfaitairement, des frais généraux et administratifs de l'UMER-SO et de la plateforme électronique permettant d'accéder à la version et aux compléments numériques des moyens ;
- e) une marge de sécurité qui tient compte du risque général.

² L'accès aux ressources électroniques peut faire l'objet de licences. Le prix intègre les coûts de conception, de réalisation, de maintenance et de mise à jour ainsi que les autres frais selon let. c) à e) de l'alinéa précédent.

³ Le prix initial des moyens d'enseignement et autres ressources didactiques est calculé sur une période d'amortissement portant en principe sur huit ans ; il demeure fixe durant toute la période d'amortissement sous réserve de l'évolution des coûts au moment des réimpressions. Les prix des moyens s'équilibrent entre eux dans une même collection. La vente à des tiers est majorée.

⁴ L'Assemblée plénière règle les cas particuliers. Elle peut autoriser un équilibrage des prix des collections et des moyens sur proposition du SG-CIIP.

Art. 20 Facturation des moyens d'enseignement et des ressources didactiques

¹ Les facturations s'effectuent sur la base de commandes formelles.

² Les moyens livrés par le biais de l'UMER-SO sont payables dans un délai de trente jours dès réception de la facture.

³ Le SG-CIIP est autorisé à facturer aux cantons des acomptes jusqu'à concurrence du montant total des travaux en cours, lorsque la situation de la trésorerie de la CIIP l'exige.

Art. 21 Rétrocession des contributions remboursables

¹ Une rétrocession progressive des contributions remboursables selon l'art. 11, al. 3, lit. b) du présent règlement est effectuée au moyen des liquidités dégagées par l'UMER-SO au terme de tout exercice annuel bénéficiaire.

² Les montants globaux correspondants sont versés aux cantons, respectivement aux économats cantonaux qui ont versé les contributions, selon la clé de répartition fixée à l'art. 11 al. 1 du présent règlement. Toute exception à cette répartition est soumise à une décision de la CSG.

Art. 22 Évaluation de moyens d'enseignement en usage

¹ Chaque moyen d'enseignement peut, sur décision de l'Assemblée plénière, être évalué en cours d'utilisation pour vérifier son efficacité pédagogique et la satisfaction de ses utilisateurs ou la nécessité de sa révision ou de son remplacement.

² Cas échéant, l'évaluation d'un moyen fait l'objet d'une demande de crédit portée au budget du compte de résultats du SG-CIIP / IRDP.

CHAPITRE V MOYENS D'ENSEIGNEMENT ET RESSOURCES DIDACTIQUES AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ³

Art. 23 Analyse des besoins, décisions de réalisation, engagements financiers et engagement des rédacteurs de moyens

¹ Les besoins en nouveaux moyens sont annoncés par les organisations du monde du travail ou les directions d'écoles professionnelles, en fonction de l'évolution des ordonnances sur la formation professionnelle, et sont analysés par une commission permanente de la CIIP rattachée à la Conférence des chefs de service de l'enseignement postobligatoire.

³ Sur la base d'un mandat pluriannuel confié sur décision du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI /DEFRI) concernant les "Editions des supports pour la formation en école professionnelle et pour les cours interentreprises en langues latines".

² Les décisions de réalisation et les engagements financiers n'impliquent pas les cantons membres, sinon par le biais d'une modeste contribution annuelle par apprenti.

³ Chaque projet éditorial se voit attribuer par l'UMER-FP une enveloppe financière selon des critères précis et fait l'objet d'une comptabilité analytique.

⁴ Les rédacteurs de moyens sont engagés par contrat de mandats et, sauf exception, sans conclure de conventions de détachement avec leur établissement scolaire et leur canton lorsqu'il s'agit d'enseignants.

Art. 24 Prix des moyens d'enseignement et des ressources didactiques

¹ Le prix des moyens imprimés produits par l'UMER-FP est fixé sur la base d'un tarif par page (noir/blanc ou couleurs) et non sur la globalité des coûts réels.

² Les ressources numériques réalisées ou coproduites par l'UMER-FP sont autofinancées.

³ Afin d'équilibrer les comptes de ce centre financier sans avoir à renchérir de manière significative les prix par page et de pouvoir continuer à réaliser, conformément à son mandat, des moyens déficitaires pour les besoins des formations professionnelles à très faibles effectifs, l'UMER-FP doit s'assurer de pouvoir mener à bien des projets éditoriaux bénéficiaires.

Art. 25 Gestion des commandes, de la distribution et du stockage des moyens

¹ Contrairement aux modalités mises en œuvre pour la scolarité obligatoire, la gestion commerciale des moyens de la formation professionnelle est assurée directement entre l'UMER-FP et les établissements scolaires ou les tiers concernés.

² L'UMER-FP est autorisée à confier certaines tâches en sous-traitance. Elle fait apparaître l'ensemble des coûts dans sa comptabilité.

CHAPITRE VI ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Art. 26 Comptes annuels

¹ Les comptes annuels présentent la totalité des charges et des revenus de l'exercice, respectivement les dépenses et les recettes de l'exercice ainsi que le résultat. Tout écart significatif par rapport au budget doit être justifié.

² Sont respectés dans la présentation des comptes les principes du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes comptables.

³ Les comptes comprennent les éléments consolidés suivants :

- a) le bilan, respectant la présentation du MCH2;
- b) le compte de résultats, respectant la présentation du budget et du MCH2 ;
- c) le compte des investissements, respectant la présentation du budget ;
- d) le tableau de flux de trésorerie ;

- e) le tableau des effectifs du personnel permanent, en équivalents plein-temps ;
- f) une annexe, citant les principes et règles de présentation appliqués et comprenant l'état du capital propre, le tableau des provisions, le tableau des immobilisations informant sur les moyens d'enseignement activés au bilan, ainsi que toute indication supplémentaire permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, ainsi que les engagements et les risques financiers.

⁴ Les comptes et le bilan par centres financiers sont établis avant la fin du mois de mars. Le secrétaire général transmet dans un rapport les comptes consolidés à la COGEST et la CSG après leur examen par l'organe officiel de contrôle.

⁵ La CSG examine les comptes. Elle prend connaissance des rapports du contrôle des finances et de la COGEST et donne un préavis à l'intention de l'Assemblée plénière.

⁶ L'Assemblée plénière adopte les comptes dans le courant du premier semestre suivant l'exercice, au plus tard le 1^{er} mai.

Art. 27 Report des soldes comptables et rétrocessions aux cantons

¹ Les soldes découlant de mandats de recherche et développement en cours à financement externe sont reportés au bilan consolidé comme engagements de la CIIP envers des tiers. Le résultat des mandats après achèvement est reporté comme bénéfice ou comme perte dans le compte de résultats.

² Les soldes découlant des activités de l'UMER-FP sont reportés au bilan consolidé en augmentation ou en diminution de la réserve des moyens de la formation professionnelle.

³ L'éventuel excédent de charges est porté en déduction du capital de roulement. En cas de découvert, celui-ci doit être éliminé en principe lors du second exercice suivant l'exercice clôturé.

⁴ L'éventuel excédent de revenus du bilan consolidé est prioritairement attribué à la reconstitution, lorsque nécessaire, du capital de dotation conformément aux dispositions de l'art. 4 al. 1 du présent règlement. Le solde, sous réserve de la constitution de provisions au sens de l'art. 4 al. 4 ou de fonds propres affectés au sens de l'art. 4 al. 5, est rétrocédé aux cantons membres sur la base de la clé de répartition selon l'art. 11 al. 1.

CHAPITRE VII VÉRIFICATION DES COMPTES ET CONTRÔLE

Art. 28 Vérification des comptes

La vérification des comptes ainsi que les contrôles usuels sont effectués alternativement, pour une durée de quatre ans, par le service du Contrôle des finances d'un canton qui n'assume pas la présidence de la CIIP.

Art. 29 Contrôle interne

¹ Le secrétaire général est responsable de la mise en place et du suivi d'un système de contrôle interne. Il prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation

appropriée des crédits, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

² Le système de contrôle interne comprend des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques. Il prévoit notamment que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et désigne les personnes autorisées à engager des dépenses et à effectuer des paiements.

³ Le système de contrôle interne tient compte des risques encourus et du rapport coût – utilité.

⁴ Dans sa fonction de contrôle externe, la COGEST peut faire appel à des expertises extérieures, pour autant que les moyens en aient été prévus au budget.

CHAPITRE VIII DISPOSITION FINALE

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente révision du règlement de gestion financière de la CIIP du 25 novembre 2011 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Lausanne/Neuchâtel, le 26 novembre 2015



Anne-Catherine Lyon
Présidente



Olivier Maradan
secrétaire général